

N° 02-0088

Sarl Compagnie Maritime
des Iles (C.M.I.)

Mme GRAS
Rapporteur

Séance du 24 avril 2003
Lecture du 9 mai 2003

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS,

Le tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

C+

Vu la requête, enregistrée le 11 février 2002 sous le n° 02-0088, présentée pour la Sarl Compagnie Maritime des Iles (C.M.I.) dont le siège social .../..., par la société d'avocats JURISCAL, avocats inscrits au barreau de Nouméa, et tendant à l'annulation de la délibération n° 2001-25/API du 12 novembre 2001 de l'assemblée de la province des Iles Loyauté, accordant à la S.A. société Loyauté Investissement Services (L.I.S.) une aide financière d'incitation à l'investissement, et à la condamnation de la province des Iles Loyauté à lui verser la somme de 200.000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;
.....

Vu l'ordonnance du président du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, en date du 12 avril 2002, portant clôture de l'instruction au 13 juin 2002 à 16 heures ;

Vu l'ordonnance du président du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, en date du 10 juillet 2002, portant réouverture de l'instruction ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu l'ordonnance de référé n° 02-0376 du 27 septembre 2002, rejetant la requête enregistrée le 4 juillet 2002, présentée pour la Sarl Compagnie Maritime des Iles (C.M.I.) tendant à ce que soit ordonnée la production des livres de bord et rôle d'équipage du navire « Sise Ne Nana » depuis sa mise en service en Nouvelle-Calédonie, ainsi que des déclarations nominatives des salaires (D.N.S) de la S.A. société Loyauté Investissement Services (L.I.S.) et de la Sarl Société Transport des Iles (S.T.I.L.E.S.) ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, à l'audience publique du 24 avril 2003 à laquelle siégeaient :

M. LAMARQUE, président,
Mme GRAS, premier conseiller,
M. IBO, premier conseiller,

assistés de M. LATOUCHE, greffier en chef,

le rapport de Mme GRAS,

les conclusions de M. BONAL, commissaire du gouvernement ;

Et après en avoir délibéré, conformément à la loi, dans la composition indiquée ci-dessus ;

Sur la fin de non-recevoir soulevée :

Considérant que la Sarl Compagnie Maritime des Iles (C.M.I.) demande l'annulation de la délibération n° 2001-25/API du 12 novembre 2001 par laquelle l'assemblée de la province des Iles Loyauté a accordé à la S.A. société Loyauté Investissement Services (L.I.S.), en lui versant une subvention de 10.000.000 francs CFP et un prêt participatif de 22.700.000 francs CFP, une aide financière d'incitation à l'investissement pour l'acquisition d'un caboteur ;

Considérant tout d'abord qu'il est constant que la Sarl Compagnie Maritime des Iles (C.M.I.), qui a la qualité de contribuable de la Nouvelle-Calédonie, exerce une activité de transport de fret maritime sur les mêmes lignes que la Sarl Société Transport des Iles (S.T.I.L.E.S.), sa concurrente directe chargée par la S.A. société Loyauté Investissement Services (L.I.S.) d'affréter et exploiter les navires de celle-ci ; que la Sarl Compagnie Maritime des Iles (C.M.I.) justifie ainsi d'un intérêt à demander l'annulation de la délibération précitée ; que dès lors, nonobstant les circonstances que le siège social de la société requérante soit situé à Nouméa et que cette dernière n'a pas sollicité l'aide provinciale, la province des Iles Loyauté n'est pas fondée à soutenir que la présente requête serait irrecevable pour défaut d'intérêt à agir ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Considérant qu'aux termes de l'article 20 de la loi organique n° 99-209 susvisée du 19 mars 1999 : « Chaque province est compétente dans toutes les matières qui ne sont pas dévolues à l'Etat ou à la Nouvelle-Calédonie par la présente loi, ou aux communes par la législation applicable en Nouvelle-Calédonie .../... » ; que l'article 21 de la même loi dispose que : « I. - L'Etat est compétent dans les matières suivantes : .../... 6° Desserte maritime et aérienne entre la Nouvelle-Calédonie et les autres points du territoire de la République .../... » ; que selon l'article 22 : « La Nouvelle-Calédonie est compétente dans les matières suivantes : .../... 2° Droit du travail .../... 8° Desserte maritime d'intérêt territorial .../... » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'investissement contesté a pour but l'acquisition d'un caboteur-vraquier aux fins d'assurer d'une part, un service de transport de fret à destination des îles Loyauté et de l'île des Pins, d'autre part, un service de transport de sable pour le compte de la société Les Sables de Nouméa, un transport hebdomadaire de 10.000 tonnes entre Uitoé Numbo et Nouméa étant déjà prévu par contrat ;

Considérant qu'il résulte de la combinaison des articles précités de la loi organique que, si le soutien au développement économique et la desserte interne en fret des Iles Loyauté, y compris celle de ses ports peu accessibles aux navires d'une certaine taille, entrent bien dans le champ de compétences de la province des Iles Loyauté, il n'en va pas de même pour le reste des activités du caboteur dont l'acquisition est subventionnée ; qu'en particulier, nonobstant la circonstance que les S.A. société Loyauté Investissement Services (L.I.S.) et Sarl Société de Transport des Iles (S.T.I.L.E.S.) ont leur siège social aux îles Loyauté, le service de transport de sable pour le compte d'une société tierce, entre deux points qui ne sont pas situés dans ladite province, ne peut en aucun cas être considéré comme d'intérêt provincial ;

Considérant ainsi que, la province des Iles Loyauté ayant excédé ses compétences, il y a lieu, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, d'annuler la délibération litigieuse, qui n'est pas divisible ;

Sur les conclusions tendant au remboursement des frais exposés et non compris dans les dépens :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner la province des Iles Loyauté à verser à la Sarl Compagnie Maritime des Iles (C.M.I.) la somme de 100.000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative s'opposent à ce que la Sarl Compagnie Maritime des Iles (C.M.I.), qui n'est pas la partie perdante, soit condamnée à verser à la S.A. société Loyauté Investissement Services (L.I.S.) et à la Sarl Société Transport des Iles (S.T.I.L.E.S.) les sommes que celles-ci demandent au titre de ces dispositions ;

DECIDE :

Article 1er : La délibération n° 2001-25/API du 12 novembre 2001 de l'assemblée de la province des Iles Loyauté, accordant à la S.A. société Loyauté Investissement Services (L.I.S.) une aide financière d'incitation à l'investissement, est annulée.

Article 2 : La province des Iles Loyauté est condamnée à verser à la Sarl Compagnie Maritime des Iles (C.M.I.) la somme de cent mille francs CFP (100.000) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié :

- à la Sarl Compagnie Maritime des Iles (C.M.I.)
- à la province des Iles Loyauté
- à la S.A. société Loyauté Investissement Services (L.I.S.)
- à la Sarl Société Transport des Iles (S.T.I.L.E.S.)
- et au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

ECONOMIE